

LIBELLE		V1	V2	V3	R1	R2	R3	A1	A2	T1	T2	T3	T4	M5		
définition	dénomination	z.village	z.extension village	z.hameau	z.résidentielle forte densité	z.résidentielle moyenne den.	z.résidentielle faible densité	z.mixte	z.artisanale	z.touristique centre	z.touristique forte densité	z.touristique moyenne den.	z.chalets faible densité	zone mixte	hors zone à bâtir	
destination	habitat	oui	oui	oui	oui	oui	oui	densité 0.2	sous réserve 11)	oui	oui	oui	oui	oui	sous réserve 13)	
	commerces	oui	sous réserve 1)	oui	sous réserve 1) et 10)	sous réserve 1) et 10)	non	dépôts	dépôts	oui	oui	sous réserve 1)	non	oui	non	
	bureaux	oui	sous réserve 1)	oui	sous réserve 1) et 10)	sous réserve 1) et 10)	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	
	artisanat, travail	sous réserve 1)	sous réserve 1)	sous réserve 1)	non	non	sous réserve 1)	oui	oui						sous réserve 13)	
	ruraux	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	sous réserve 1)	non	sous réserve 13)	
densité	indice u	--	--	--	0.6/min.0.4	0.4 10)	0.3	0.4	--	0.8 10)	0.6	0.3	0.25	0.8	0.1	
	occup.au sol	--	--	--	10)	--	--	--	50%	--	--	--	--	--	--	
	parcelle minim.	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	3'000 m2	
	ordre	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 10)	dispersé 3) ou 10)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 3)	dispersé 10)	dispersé	dispersé	dispersé	dispersé 17)	dispersé oblig.
	profondeur max.	--	--	--	-- 10)	-- 10)	--	libre	--	-- 10)	--	20 m.	--	--	libre	
	largeur max.	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	long.max.contigu	--	--	--	--	6)	--	--	--	30 m. 8)	26 m.	18 m.	12 m.	30 m.	--	
hauteur	H maximum	11 m.	11 m.	8 m.	13 m.	12 m.	9 m.	9 m.	11 m.	15 m.	12 m.	9 m.	8 m.	15 m.	9 m.	
distance	minimum	3 m. 5)	3 m.	3 m. 5)	4 m.	3 m.	4 m.	5 m.	3 m.	4 m.	5 m.	5 m.	5 m.	4 m.	5 m.	
	d latérales/amont	1/3 h. 5)	1/3 h.	1/3 h. 5)	1/3 h.	1/2 h.	--	--	1/3 h.	1/2 h.	2/3 h.	5 m.	5 m.	1/2 h.	1/1 h.	
	D aval	6 m.	1/1 h.	6 m.	1/1 h.	1/1 h. 6)	1/1 h.	1/1 h.	1/3 h.	2/3 h.	3/4 h.	1/1 h.	1/1 h.	2/3 h.	1/1 h.	
esthétique	caractère	existant 9)	existant 9)	existant 9)	min. 1/4 bois	min. 1/4 bois 6)	min. 1/4 bois			chalet	chalet	chalet	chalet	selon PdQ	--	
							7)		--	1/3 bois min	1/3 bois min	1/2 bois min	1/2 bois min		1/2 bois min	
	toit	2 pans	2 pans	2 pans	2 pans	2 pans	2 pans	2 pans forcés	15)	2 pans l vallée	2 pans l vallée	2 pans l vallée	2 pans	selon PdQ	2 pans	
	annexes							--	H. max. 4 m.	H. max. 3 m.	non	non	selon PdQ	--		
plan de	surf.min.	--	3'000 m2		5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	obligatoire		
quartier	u max. 13)	0.8	0.6		0.7	0.5	0.35	0.5	--	0.8 10)	0.6	0.35	0.3	obligatoire		
degré de sensibilité au bruit										16)						

**REMARQUES**

- 1) autorisé dans la mesure où il ne comporte pas de gêne excessive pour le voisinage
- 2) ordre dispersé autorisé avec servitudes ou plan d'ensemble
- 3) constructions jumelées ou en bandes autorisées avec servitude et plan d'ensemble
- 4) implantation obligatoire sur l'alignement
- 5) dérogation à la police du feu pour changement d'affectation de constructions existantes selon art. 87
- 6) Lourtier, Sarreyer = longueur max. par façade 14m. ; D = 1/2h ; façades min. 1/2 bois naturel teinté foncé
- 7) Médières = façade min. 3/4 bois naturel teinté foncé
- 8) contigu autorisé avec décrochement selon croquis
- 9) saillies max. 1m.10
- 10) en zone rez contigu : ordre contigu au rez ; rez commercial non compté dans la densité sur une profondeur maximum de 25 m.  
depuis l'alignement ; dégagement au sol de 20 % minimum exigé, voir croquis
- \* cette disposition, contraire à la LC, n'est pas applicable (la présente mention n'a aucune prétention à l'exhaustivité : d'autres dispositions du RCCZ peuvent se révéler non conformes à la LC)
- 11) seulement logements liés aux entreprises
- 12) Bruson-station : possibilité de prendre en compte les pistes de ski situées à l'intérieur du périmètre à bâtir (transfert de densité)
- 13) constructions autorisées dans les limites des lois cantonales et fédérales voir art. 111 et suivants
- 14) dérogation maximum pouvant être accordée, en cas d'opportunité, par le Conseil municipal voir art. 35e
- 15) zone artisanale de Martinet et Bruson = toit à 2 pans
- 16) en zone rez contigu, niveau de bruit DS III
- 17) couverts de liaison d'un étage non fermés ou vitrés, au niveau de l'espace public entre bâtiments, autorisés